



Madame, Monsieur,

Le contexte de circulation élevée du variant OMICRON du virus SARS-COV-2 impose une vigilance particulière dans le milieu scolaire tout en évitant, le plus possible, les fermetures de classes. L'atteinte de cet objectif pourrait être facilitée par la mise à disposition **des personnels exerçant dans les établissements des premier et second degrés de l'éducation nationale** qui le souhaitent de moyens de dépistage. **La délivrance gratuite d'autotests sera proposée à ces personnels**, elle s'appuiera sur **le réseau des officines pharmaceutiques**. Le IV de l'article 29 de l'arrêté du 1er juin 2021 a été modifié en conséquence (Journal officiel du 22 janvier).

1. Public éligible et dotations délivrées

Le public éligible à la mesure est composé **des personnels travaillant dans les établissements des 1er et 2ème degrés** (écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées) et des personnels intervenant dans les **accueils périscolaires**.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les professionnels intéressés devront en faire la demande auprès de leur employeur.

Ces professionnels pourront bénéficier de **10 autotests par mois et par bénéficiaire**. Les personnes qui se présenteront entre le **24 et le 31 janvier** se verront remettre **2 autotests** au titre de ce mois.

2. Modalités de délivrance

La délivrance des autotests est assurée par le canal du réseau des officines pharmaceutiques sur présentation d'une **attestation de nominative** établie par l'employeur (cf. en annexe) et d'une **pièce d'identité**. L'autorité signataire pourra être représentante soit de **l'éducation nationale** soit d'une **collectivité territoriale** selon l'employeur.

Le même bon autorisera la délivrance, chaque mois, des dotations des mois de **janvier, février et mars**. Il devra **être signé et daté par le pharmacien à chaque délivrance**.

En cas de prolongation de la mesure au-delà du mois de mars, une nouvelle attestation de délivrance devra être établie.

3. Mécanisme de prise en charge

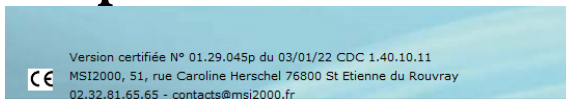
Les modalités relatives à la **tarification** et au **remboursement par l'assurance** maladie des autotests délivrés dans ce cadre sont communiquées par ailleurs aux pharmaciens par cette dernière.

Je vous remercie pour votre mobilisation afin d'assurer cette mise à disposition à titre gracieux d'autotests pour les personnels exerçant en milieu scolaire.



Comment faire dans Actipharm ?

Il faut que la version Actipharm soit la **1.29.045p**

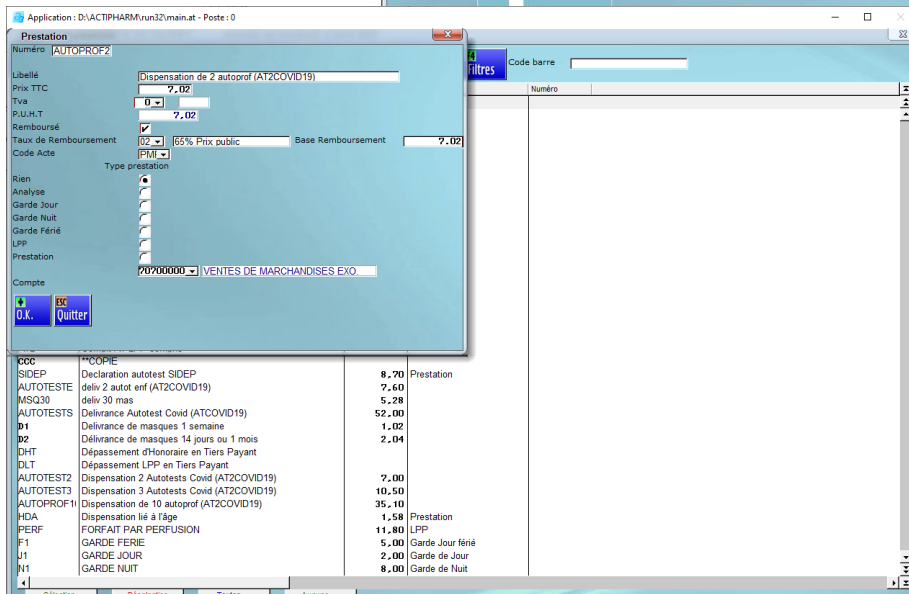
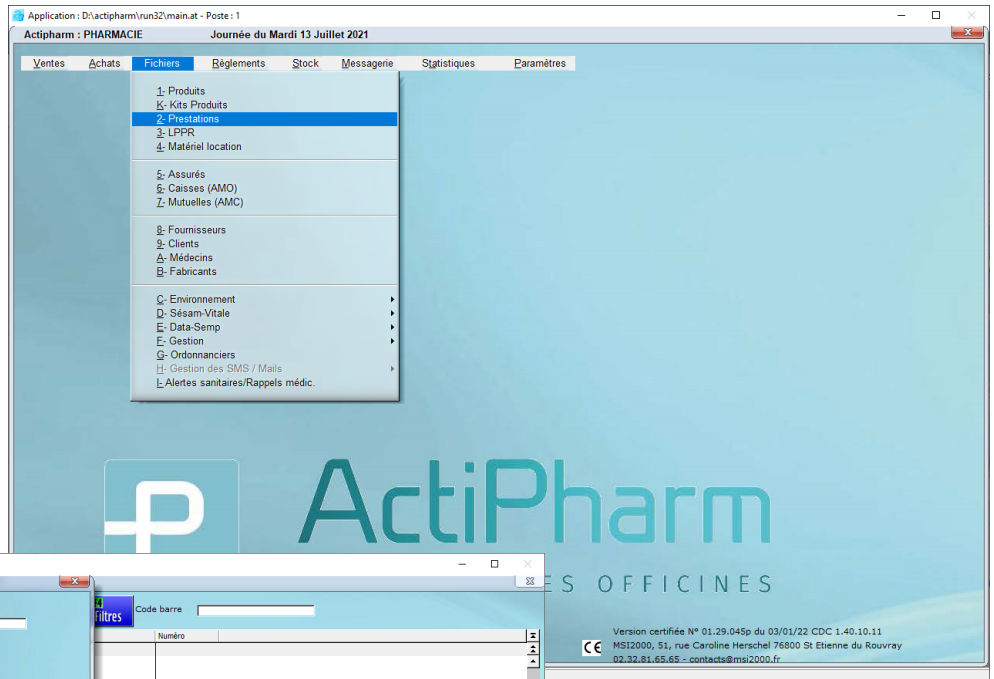


La méthode de facturation reste identique à celle de la facturation des autoprof10, c'est uniquement le prix de la prestation qui change.

La prestation

Il faut créer la prestation qui va permettre de facturer les 2 Autotests.

Cette prestation est à utiliser uniquement du 24 au 31 janvier 2022.



Code de la Prestation :
AUTOPROF2

Saisir exactement le libellé
qui est sur l'image ci-contre.

Montant de la Prestation à
7.02 € = 3.51 € x 2.

Le Taux de TVA = **0%**.

Taux de remboursement **65%**
avec un Code Acte **PMR**